

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

Réf:

Version: 04

	Auteur	Contrôle Rédaction	Approbateur
Nom :	BELLEUVRE JC		

Sommaire

INTRODUCTION	2
1. MODALITES D'INSCRIPTION	3
1.1 Article 1- Usagers:	3
1.2 Article 2- Dossier d'admission:	3
1.3 Article 3- Tarification:	3
1.4 Article 4- Paiement:.....	3
1.5 Article 5- Inscription	3
2. FONCTIONNEMENT	3
2.1 Article 6- Horaires:	3
2.2 Article 7- Changements:.....	4
2.3 Article 8- Locaux:	4
3. OBLIGATIONS DES ENFANTS	4
3.1 Article 9- Discipline	4
4. ALLERGIES ET MEDICAMENTS	4
4.1 Article 10- Allergies et autres intolérance alimentaires :	4
4.2 Article 11- Prise de médicaments:.....	4
5. ACCIDENTS	5
5.1 Article 12- Accidents:	5
6. RESPONSABILITE	5
6.1 Article 13- Droits et devoirs des parents:.....	5

INTRODUCTION

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal de Les Rairies dans sa séance du 27 Avril 2015 a pour objet de définir les règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire. Le maire veillera à ce que les parents reçoivent une information assez large en début d'année scolaire.

Le service du restaurant, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Délibération n° 2015_04_27/007 du Conseil municipal du 27 avril 2015.

1. MODALITES D'INSCRIPTION

1.1 Article 1- Usagers :

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles de Les Rairies.

1.2 Article 2- Dossier d'admission :

En début de chaque année scolaire, les familles doivent impérativement remplir la fiche d'inscription et la rendre à l'enseignant de l'enfant. Les enfants seront admis sous la condition suivante : **les parents doivent être à jour des paiements concernant l'année scolaire précédente.**

Un exemplaire de ce règlement intérieur vous est remis et doit être conservé par vos soins.

1.3 Article 3- Tarification :

Le tarif est établi par délibération du Conseil Municipal et il est susceptible d'évoluer annuellement. (Voir annexe 1).

1.4 Article 4- Paiement :

Ce paiement peut être réalisé par prélèvement automatique, par chèque ou en espèces à la Trésorerie.

1.5 Article 5- Inscription :

Chaque enfant doit être inscrit tous les matins au service de restauration afin de commander le nombre de repas suffisant et pour ne pas pénaliser les autres enfants.

Si un enfant s'inscrit le matin et ne se rend pas au service de restauration le midi, le repas sera facturé quel que soit le motif de cette absence. Le repas ne sera pas facturé, seulement pour les absences de raison médicale (certificat médical à l'appui).

Pour les enfants ne mangeant pas à la cantine et n'étant pas inscrits, en cas de retard ou d'une impossibilité exceptionnelle pour récupérer vos enfants à la sortie de l'école à 12h00, **veuillez prévenir le plutôt possible l'école.**

2. FONCTIONNEMENT

2.1 Article 6- Horaires :

Le service de restauration municipale fonctionne entre 12h00 et 13h35.

12h00 étant l'heure du départ de l'école.

13h35 étant l'heure de retour à l'école.

2.2 Article 7- Changements :

Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance de la mairie :
tél. 02 41 76 32 14 – mail : accueil@lesrairies-49.fr

2.3 Article 8- Locaux :

Le service de restauration est réalisé dans une salle des fêtes « La Coulée » réservée aux élèves pendant cette pose méridienne.

2.4 Article 9- Trajet :

Le service de restauration n'étant pas à proximité du groupe scolaire, les enfants feront le déplacement encadré par un minimum de trois encadrants. Il sera demandé aux enfants de chuchoter pendant le trajet pour des raisons de sécurité, afin de pouvoir entendre et comprendre les consignes.

3. OBLIGATIONS DES ENFANTS

3.1 Article 9- Discipline :

L'enfant s'engage à respecter la nourriture, le personnel de service et ses camarades.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline (insultes, paroles blessantes etc.) pourra, après avertissements restés sans suite, être exclu des effectifs du restaurant après rencontre avec les parents, Madame le Maire ou son représentant.

4. ALLERGIES ET MEDICAMENTS

4.1 Article 10- Allergies et autres intolérance alimentaires :

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

4.2 Article 11- Prise de médicaments :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant. Le personnel de la restauration n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

5. ACCIDENTS

5.1 Article 12- Accidents :

Lors d'un accident bénin le personnel (sous réserve qu'il soit formé) pourra effectuer les premiers soins.

Dans le cas d'accident plus grave, le responsable de la restauration préviendra le SAMU. Il remplira ensuite un rapport d'accident et le remettra aux parents pour transmission à leur assurance.

6. RESPONSABILITE

6.1 Article 13- Droits et devoirs des parents :

La facture est établie tous les mois.

Le règlement doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

La commune se réserve le droit de ne pas accueillir le ou les enfants des familles restant redevables d'impayés.

1. Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.
2. L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents.
3. Nous vous rappelons que les parents doivent respecter les délais de règlement des repas. En cas de difficultés pour assurer ces paiements, n'hésitez pas à contacter la mairie au 02.41.76.32.14

Le présent règlement sera notifié aux personnels de service et transmis pour information aux directeurs d'établissements scolaires.

Les membres du conseil municipal se réservent le droit de modifier ce règlement à tout moment.